

**VAN NIFTERIK HOLLAND BV**  
**EDE**

---

**CONDITIONS GENERALES**

---

**I. En général**

- 1.1. Les présentes conditions font partie de chaque accord, ainsi que de leur réalisation où Van Nifterik Holland, dénommée ci-après : 'Van Nifterik', domiciliée et ayant son siège social à Ede [Pays-Bas], intervient en tant que vendeur à l'égard d'un acheteur.
- 1.2. Au cas où l'acheteur emploierait d'éventuelles conditions générales, ou quelque en soit leur dénomination, propre à son organisation, elles ne peuvent s'appliquer sur cet accord, sauf si ces conditions, ou une ou plusieurs dispositions de celles-ci, ont été acceptées explicitement et par écrit par Van Nifterik.
- 1.3. Des modifications dans l'accord conclu entre Van Nifterik et l'acheteur, ainsi que des dérogations de ces Conditions Générales ne seront en vigueur que lorsqu'un accord écrit aura été conclu entre Van Nifterik et l'acheteur.

**II. Définitions**

- 2.1. Là où dans les présentes conditions, il est question d'emballage, il est fait allusion au matériel d'emballage destiné, selon ses caractéristiques, au transport de gros volumes de produits, tels que palettes et caisses.
- 2.2. Là où dans ces conditions générales, il est question de frais d'encaissement, il est fait allusion aux frais redevables pour le recouvrement d'un paiement extrajudiciaire par l'intervention d'un conseiller juridique.

**III. Promotions**

- 3.1. Toutes les promotions annoncées par écrit ou verbalement, faites par, ou au nom de Van Nifterik, sont sans engagement, sauf au cas où Van Nifterik aurait fait une offre par écrit, dans laquelle offre, il est fait mention d'une date d'acceptation concrète.
- 3.2. Les commandes et ordres portant une indication de niveau concret de qualité, de genre de produit, de quantité ou de poids, ne sont considérés par Van Nifterik comme étant fermes, que lorsqu'ils ont été acceptés préalablement par Van Nifterik. La responsabilité quant à l'exécution d'une commande passée par téléphone repose sur l'acheteur.
- 3.3. Une estimation faite par Van Nifterik au sujet des frais qu'entraînerait une commande (tels que des frais de transport, d'emballage, et caetera) demeure toujours sans engagement de sa part. Ce genre d'estimation n'ouvre à l'acheteur, en aucun cas, quelque droit que ce soit.
- 3.4. Un accord entre Van Nifterik et l'acheteur n'a été conclu, que lorsque la déclaration d'accord a été reçue par Van Nifterik, sans modification aucune apportée par l'acheteur.
- 3.5. Lors de devis composés, il n'existe pas d'obligation de livraison d'une part des marchandises faisant partie du devis et des conditions de prix qui ne sont applicables que dans le cas d'une livraison intégrale des marchandises.
- 3.6. Les illustrations et descriptions rendues dans les prospectus, catalogues, matériel de promotion ainsi que les données fournies par Van Nifterik à des fins commerciales, ne sont pas contractuelles pour Van Nifterik, sauf si elles ont été garanties par écrit par Van Nifterik.

#### **IV. Accord**

- 4.1. Un accord conclu entre Van Nifterik et l'acheteur ne fait foi qu'après confirmation écrite ou verbale de la part de Van Nifterik. La preuve d'une confirmation verbale repose sur l'acheteur.
- 4.2. Chaque accord conclu avec Van Nifterik, comprend la condition résolutoire afin que Van Nifterik puisse s'assurer d'une solvabilité suffisante de l'acheteur, cela exclusivement pour son jugement personnel.
- 4.3. Van Nifterik est en droit, lors de la conclusion d'un accord, d'exiger un acompte de 25 % au minimum, et, à défaut de règlement, aucun accord n'est alors établi.
- 4.4. Des modifications de l'ordre initial de quelque nature que ce soit, apportées par écrit ou verbalement par ou au nom de l'acheteur, et entraînant des frais supplémentaires à ceux pouvant être pris en compte lors de l'établissement du devis, seront facturées en sus à la charge de l'acheteur. Des modifications apportées peuvent avoir pour conséquence que le changement du délai de livraison initialement convenu avec Van Nifterik soit dépassé sans que la responsabilité de Van Nifterik soit engagée, et sans que cela ait des conséquences sur l'accord.

#### **V. Emballage**

- 5.1. Van Nifterik s'engage envers l'acheteur d'emballer convenablement les marchandises achetées chez lui (sauf au cas où la nature des marchandises ne s'y prêterait pas), et de les protéger de telle façon, qu'elles arrivent, lors d'un transport régulier, à leur destination en bon état.
- 5.2. L'emballage désigné en tant que tel par Van Nifterik reste la propriété de Van Nifterik, et doit, après réception des marchandises achetées par l'acheteur, être retourné en bon état et franco de port par l'acheteur à Van Nifterik.
- 5.3. La responsabilité quant au transport des emballages vides repose sur l'acheteur.

#### **VI. Qualité, genre, quantité et poids**

- 6.1. La qualité, le genre, la quantité, et le poids des marchandises achetés par l'acheteur, définis au moment où les marchandises ont quitté l'entreprise de Van Nifterik, font foi.
- 6.2. De faibles divergences (différence inférieure à 5 %) quant à la qualité, genre, coloris, emballage, résistance, épaisseur, et caetera, ne représentent pas des causes de désapprobation. Au cas où une livraison, soumise à une appréciation, présenterait des divergences dépassant les limites admissibles, la moyenne d'une livraison doit être prise en compte. La réprobation sur la base de quelques exemplaires est exclue.

#### **VII. Prix**

- 7.1. Tous les accords sont, de tout temps, conclus sur la base des tarifs et prix en vigueur au moment de la conclusion.
- 7.2. Si l'acheteur est suffisamment au courant du fait que la livraison, le cas échéant, l'expédition par bateau, depuis le pays de production, doit encore avoir lieu, et que la livraison n'a pas encore été exécutée, sans que cela ne puisse être imputée de quelque façon que se soit à Van Nifterik, une augmentation des prix d'achat, venant à la charge de l'acheteur, peut toutefois encore être calculée.
- 7.3. Si après la date à laquelle l'accord a été conclu, 4 mois ou plus se sont écoulés, et que son exécution n'a toujours pas été réalisée par Van Nifterik, sans que cela ne puisse être imputée à Van Nifterik de quelque façon que se soit, une augmentation, venant à la charge de l'acheteur, des facteurs quant à la fixation des prix peut être calculée.

- 7.4. L'acquittement des augmentations de prix citées sous 7.2, a lieu en même temps que le règlement de la somme principale, ou de la dernière échéance.

#### **VIII. Livraison et délais de livraison**

- 8.1. Le délai de livraison sera déterminé de façon approximative par Van Nifterik.
- 8.2. Pour ce qui est de l'établissement du délai de livraison, Van Nifterik part du principe qu'il est en mesure d'exécuter la commande sous des circonstances connues au moment de la clôture du contrat.
- 8.3. Le délai de livraison prend cours, au moment où toutes les informations indispensables pour l'exécution de la commande ont été communiquées par l'acheteur à Van Nifterik.
- 8.4. Le dépassement du délai de livraison indiqué approximativement, n'ouvre en aucun cas le droit à des indemnités, sauf s'il a été convenu, par écrit, entre Van Nifterik et l'acheteur, d'un délai de livraison formel en tant que terme de rigueur.

#### **IX. Force majeure**

- 9.1. Van Nifterik est en droit, sans être en défaut, de suspendre la livraison des marchandises achetées par l'acheteur, au cas où il s'avérerait qu'en conséquence directe ou indirecte, suite à des raisons citées sous 9.2 - peu importe si elles étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat - si raisonnablement, les marchandises ne peuvent pas être livrées, ou ne pas être livrées à temps.
- 9.2. Il est question de cas de force majeure, si du côté de Van Nifterik, après la conclusion de l'accord, Van Nifterik est empêché à répondre à ses obligations citées dans le présent accord, ou à la préparation de celui-ci, sous l'effet de guerre, menace de guerre, guerre civile, rébellion, émeutes, grève, occupation des locaux, exclusion, incendie, atteinte à l'environnement, dégât des eaux, inondation, décisions gouvernementales, y compris concernant les mesures d'importation et d'exportation, conditions météorologiques extraordinaires, dérèglement de l'approvisionnement ou de la fourniture des matières premières ou auxiliaires, dérèglement de la fourniture d'énergie et du matériel industriel, non-exécution d'une obligation d'un fournisseur auprès duquel Van Nifterik s'approvisionne, pannes de machines de production et d'installations, pannes des moyens de transport, obstruction au transport, puis à la suite de toute autre raison pouvant apparaître sans manquement ou en dehors des attributions de risques de Van Nifterik.
- 9.3. Au cas où il serait question de force majeure, comme cité sous 9.2, où la livraison connaîtrait un retard de plus de soixante jours, Van Nifterik sera, tout comme l'acheteur, habilité à résilier unilatéralement l'accord avec la partie adverse moyennant une déclaration écrite pour ce qui est de la partie de la livraison non encore exécutée. Dans ce cas, Van Nifterik n'a droit qu'à une indemnisation des frais réels faits par lui en toute équité.

#### **X. Réserve de propriété**

- 10.1. Van Nifterik demeure propriétaire de toutes les marchandises livrées à l'acheteur par ses soins, dans la mesure où elles puissent être reconnues en tant que telles, jusqu'au moment où l'acheteur a acquitté toutes les créances, formant une compensation pour les marchandises livrées, de Van Nifterik. Tant que les marchandises sont encore la propriété de Van Nifterik, et en cas de non-respect par l'acheteur des engagements résultant de l'accord, sans que quelque mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit exigée, Van Nifterik est à tout moment en droit de reprendre la possession des marchandises livrées par ses soins, quelque soit leur qualité, ou peu importe où elles se trouvent.

## **XI. Réclamations**

- 11.1. L'acheteur est tenu à inspecter les marchandises, immédiatement après leur livraison, et dans le détail, afin de détecter des défauts, et si cela est le cas, d'en avertir par écrit Van Nifterik dans les plus brefs délais.
- 11.2. D'éventuelles réclamations en ce qui concerne des défauts, doivent être déposées par écrit par l'acheteur, dans les 8 jours après le jour de la livraison, tout en indiquant de façon précise la nature et le motif de la plainte. Des marchandises manquantes, livraisons endommagées extérieurement, ainsi que des divergences dans la commande, doivent clairement être mentionnées. Lors d'un dépassement du délai précité, tout droit de réclamation s'éteint.
- 11.3. Dans le cas d'une réclamation déposée par l'acheteur en temps opportun, et fondée d'après l'avis de Van Nifterik, en ce qui concerne un manque en rapport avec la qualité ou quantité convenues, Van Nifterik s'appliquera à remédier à ce défaut dans un délai le plus bref possible. L'acheteur s'engage à mettre Van Nifterik en mesure de remédier au défaut, et d'accorder sa collaboration pour une exécution correcte.
- 11.4. Pour ce qui est des réclamations reçues concernant des factures elles doivent être communiquées à Van Nifterik par écrit dans les 8 jours après la date de facturation. Les réclamations réceptionnées par Van Nifterik après expiration du délai de 8 jours précité ne seront plus prises en comptes par Van Nifterik. L'acheteur est censé être d'accord, après expiration du délai de 8 jours précité, avec les factures ayant été adressées à l'acheteur, sous réserve d'une preuve du contraire apportée par ses soins.
- 11.5. Les envois en retour par l'acheteur ne sont permis que lorsque Van Nifterik a préalablement, et explicitement, donné son accord par écrit pour cela.
- 11.6. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur d'exiger la résiliation de l'accord, ou de s'abstenir ou de différer tout ou partie de l'acquiescement de tout ou partie du règlement, sauf si le juge compétent l'y a formellement habilité.

## **XII. Règlement**

- 12.1. Sauf si Van Nifterik livre à l'acheteur contre un paiement au comptant, le règlement doit se faire sans réduction aucune, dans un délai de 21 jours après la date de facturation. Une dérogation du délai de paiement précité n'est admise que lorsque cela a fait l'objet d'un accord écrit, convenu entre l'acheteur et Van Nifterik.
  - 12.2. Van Nifterik est en droit de facturer une surtaxe de restriction de crédit, en sus au prix convenu, qui se monte à un maximum de 2 % du prix de la facture, laquelle surtaxe ne pourra être déduite du prix de la facture, qu'au cas où la facture concernant le solde restant serait réglée dans les 21 jours après la date de facturation.
  - 12.3. En tant que lieu de paiement vaut le lieu du siège de l'établissement bancaire avec lequel Van Nifterik entretient ses relations bancaires.
  - 12.4. L'acheteur n'est pas en droit d'appliquer une compensation.
  - 12.5. Si l'acheteur n'a pas procédé, dans les 21 jours après la date de facturation, au paiement total, l'acheteur sera, sans mise en demeure à compter de la date d'expiration du délai de paiement, et jusqu'à la date de règlement, d'un taux d'intérêt exigible de 1 % par mois civil, sur la somme redevable à Van Nifterik. Une partie de mois sera considérée comme mois complet.
  - 12.6. Dans le cas où l'acheteur manque à ses obligations de paiement, ou à d'autres engagements, l'acheteur sera en outre redevable des frais de recouvrement lorsqu'il a été fait appel par Van Nifterik à un conseiller juridique, et ce, pour un montant minimum de 50,-- €. Ces frais de recouvrement seront calculés d'après le tarif (de recouvrement) convenu avec ce conseil, et basé sur le tableau suivant :

- sur les premiers 3 000,-- €	15%
- au-delà et jusqu'à 6 000,-- €	10%
- au-delà et jusqu'à 15 000,-- €	8%
- au-delà et jusqu'à 60 000,-- €	5%
- au-delà et à partir de 60 000,-- €	3%.
- Au cas où les frais extrajudiciaires seraient supérieurs aux frais indiqués dans le tableau susmentionné, ce sont les frais réels qui seront redevables.

- 12.7. Si l'acheteur demande un sursis de paiement, fait appel à un assainissement légal des dettes, fait l'objet d'une revendication de faillite, ou si des saisies ont été pratiquées à son encontre, ou s'il se produit d'une autre manière, un doute quant à sa solvabilité, ou que l'acheteur soit négligeant de quelque manière que ce soit quant à l'exécution de ses engagements, en particulier en ce qui concerne le paiement et la prise de la livraison des marchandises, ou quand un ou plusieurs délais de livraison sont expirés, sans que l'acheteur ait réclamé la chose vendue, Van Nifterik est en droit, sans préjudice de son droit, d'exiger l'exécution, à tout moment, sans mise en demeure :
- a. de transporter ailleurs et de stocker les marchandises, ou de les garder entreposées dans sa propre entreprise, pour le compte et risque de l'acheteur ;
  - b. de suspendre toute autre livraison, prévue par quelque contrat que ce soit ;
  - c. de déclarer unilatéralement la résiliation de tout contrat en cours, en leur totalité ou en partie, par un avis écrit adressé à l'acheteur, et de reprendre les marchandises livrées ;
  - d. d'exiger de l'acheteur l'indemnisation totale des intérêts, dommages et frais.
- 12.8. Au cas où l'acheteur serait en défaut comme cité sous 12.6, toutes les créances de Van Nifterik sur l'acheteur seraient immédiatement exigibles.

### **XIII. Responsabilité**

- 13.1. Van Nifterik n'accepte pas de responsabilité dans le cadre de la livraison, sauf si l'acheteur peut prouver la faute intentionnelle ou faute grave de la part de Van Nifterik. Dans ce cas, la somme à payer par Van Nifterik pour dédommagement se limitera au maximum, au montant de l'achat des marchandises livrées, ou bien au montant qui fait l'objet de l'ordre.
- 13.2. Van Nifterik n'accepte aucune responsabilité quant aux dommages directs ou indirects, que l'acheteur subirait suite au fait qu'une livraison présente, ou a un défaut, sauf si l'acheteur peut prouver que Van Nifterik était préalablement au courant du défaut.
- 13.3. Van Nifterik n'est jamais tenu d'indemniser les pertes d'exploitation, ou dommages indirects subis par l'acheteur.

### **XIV. Droit applicable**

- 14.1. Sur tous les accords conclus entre Van Nifterik et l'acheteur, seul le droit néerlandais s'applique.
- 14.2. Un litige résultant d'un accord, ou d'un accord détaillé, convenu entre Van Nifterik et l'acheteur, y compris le recouvrement d'une créance, ne pourra uniquement être soumis au jugement du juge compétent du Tribunal d'Utrecht [Pays-Bas], exception faite des litiges faisant partie des compétences du Juge d'instance.

Déposé le 2 juillet 2007 auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 08078272.

L'explication de ces conditions selon la version néerlandaise fait foi.